



January 30, 2008

Le 30 janvier 2008

Document 208005

Notice of Charges and Referral to a Disciplinary Tribunal

Mr. J. Melvin Norton

Pursuant to Bylaw 20.04(3.1), a notice of the filing of charges and referral of the charges to the Disciplinary Tribunal of the Canadian Institute of Actuaries is hereby provided to inform members of the Institute and the public about a current disciplinary case involving a member of the Institute.

In accordance with the Bylaw, this notice includes the Charge, the name and principal practice address of the Respondent, and the specialty area in which the Respondent practises, if any. The notice also includes a statement advising that the Respondent has been charged, but that the Disciplinary Tribunal hearing has not yet been held and its decision not yet rendered.

1. Charges have been filed by the Committee on Professional Conduct against a member of the Institute, Mr. J. Melvin Norton, in connection with the valuation of two pension plans. Mr. Norton practises in the area of actuarial evidence and specializes in marriage breakdown, civil litigation and pensions and practises from Burlington, Ontario.
2. The Charges have been referred to a Disciplinary Tribunal to be composed of a retired judge and two actuaries. However, at this time, the Disciplinary Tribunal has not yet seen any evidence or heard any witnesses with respect to the Charges. As a result, a decision as to whether or not the Charges are well-founded has not yet been rendered. Members will be advised of the

Avis d'accusations et transmission à un tribunal disciplinaire

M. J. Melvin Norton

Conformément à l'article 20.04(3.1) des statuts administratifs, un avis à l'effet que des accusations ont été portées et que l'affaire a été référée à un tribunal disciplinaire de l'Institut canadien des actuaires est transmis de manière à renseigner les membres de l'Institut ainsi que le public au sujet d'une cause disciplinaire en cours impliquant un membre de l'Institut.

Conformément aux statuts administratifs, cet avis comprend l'accusation, le nom et la principale adresse de l'intimé et la spécialité que pratique l'intimé, le cas échéant. L'avis comprend également une note à l'effet que l'intimé est accusé, mais que l'audition devant le tribunal n'a pas encore eu lieu et qu'aucune décision n'a encore été rendue.

1. Des accusations ont été portées par la Commission de déontologie contre un membre de l'Institut, soit M. J. Melvin Norton, relativement à l'évaluation de deux régimes de retraite. M. Norton pratique dans le domaine de l'expertise devant les tribunaux et se spécialise dans les domaines de la rupture du mariage, des affaires civiles et de la retraite. M. Norton habite à Burlington (Ontario).
2. Ces accusations ont été référées à un tribunal disciplinaire, composé d'un juge à la retraite et de deux actuaires. Toutefois, à ce jour, le tribunal disciplinaire n'a encore vu aucune preuve ni entendu aucun témoin en rapport avec ces accusations. Par conséquent, une décision quant au bien-fondé des accusations n'a pas encore

date, time and location of the hearing in accordance with Bylaw 20.06(6).

3. The Charges filed by the Committee on Professional Conduct against Mr. Norton read as follows:

The following Charge against Mr. J. Melvin Norton arises in connection with actuarial work performed with respect to four solvency valuations for Slater Stainless Corp. These valuations were for two pension plans; one for the members of the National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW-Canada) (Registration Number 0561456) and the other for members of the United Steel Workers of America (Local 7777) (Registration Number 0561464). For each pension plan there was an original actuarial valuation report and an updated actuarial valuation report (to recognize the effects of closing the early retirement windows) all of which were dated as at January 1, 2002.

- (a) Mr. Norton chose an inappropriate method for valuing the assets of the pension plans for solvency purposes. The adoption of the valuation method in the circumstances demonstrated an inappropriate exercise of professional discretion for a number of reasons including the following:
- (i) the valuations produced results that were far in excess of the market value of the assets at any time during the relevant period;
 - (ii) the valuations did not give due weight to the circumstances including the fact that most of the assets were sold and new assets purchased during the summer of 2001, meaning that market and book values were virtually identical on October 1, 2001;
 - (iii) the valuations of the assets were not done on a basis consistent with the methodology adopted for the valuations of the liabilities;
 - (iv) the valuations of the assets purported

été rendue. Les membres seront avisés de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audience, conformément à l'article 20.06(6) des statuts administratifs.

3. Les accusations portées par la Commission de déontologie contre M. Norton se lisent comme suit :

L'accusation suivante portée contre M. J. Melvin Norton découle du travail actuariel effectué à l'égard de quatre évaluations de solvabilité réalisées pour le compte de Slater Stainless Corp. Ces évaluations portaient sur deux régimes de retraite : l'un couvre les membres du Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada) (numéro d'enregistrement 0561456) et l'autre, les membres du Syndicat des métallurgistes unis d'Amérique (section locale 7777) (numéro d'enregistrement 0561464). Dans les deux cas, un rapport initial d'évaluation actuarielle était suivi d'un rapport à jour qui tenait compte des effets de la cessation du programme de retraite anticipée, et tous deux étaient datés du 1^{er} janvier 2002.

- (a) M. Norton a choisi une méthode inappropriée pour évaluer l'actif des régimes de retraite à des fins de solvabilité. La méthode d'évaluation adoptée en regard des circonstances témoigne d'un manque de jugement professionnel de la part de l'intimé, et ce, pour un certain nombre de raisons, notamment :
- (i) les évaluations ont produit des résultats qui étaient nettement supérieurs à la valeur marchande des actifs pendant toute la période applicable;
 - (ii) les évaluations ne tenaient pas dûment compte des circonstances, notamment le fait que la plupart des éléments d'actif avaient été cédés et que de nouveaux biens avaient été acquis au cours de l'été 2001, ce qui signifiait que les valeurs marchandes et les valeurs comptables étaient virtuellement identiques au 1^{er} octobre 2001;
 - (iii) la méthode adoptée pour les

to be a smoothing of the short-term fluctuations of asset values when this was not reasonably the case;

- (v) the valuations were not appropriate for the purposes for which they were provided;
- (vi) the valuations were not consistent with accepted actuarial practice in these circumstances;
- (vii) Mr. Norton did not reasonably justify his valuation methods and assumptions to representatives of the Institute when asked to do so; and
- (viii) such other particulars as will be provided in advance of the hearing.

In so doing, Mr. Norton:

1. did not act in a manner to uphold the reputation of the actuarial profession and fulfil the profession's responsibility to the public, contrary to **Rule 1** of the Rules of Professional Conduct, as this rule existed at the relevant time;
2. did not perform professional services with skill and care, contrary to **Rule 2** of the Rules of Professional Conduct, as this rule existed at the relevant time;
3. did not ensure that professional services performed by or under the direction of the member met applicable Standards of Practice including generally accepted actuarial practice and sections 5.01, 6.02 and/or 6.03 of the *Standard of Practice for Valuation of Pension Plans* (effective May 1, 1994), contrary to **Rule 4** of the Rules of Professional Conduct, as this rule existed at the relevant time; and
4. performed professional services when the member had reason to believe that they may be used to mislead or to violate or evade the law (primarily the requirement to use methods and assumptions consistent with accepted actuarial practice as required by subsection 16(1) of the general regulations made under the *Pension Benefits Act* of Ontario and the definition of "solvent asset adjustment" to apply averaging methods "that stabilizes short-term fluctuations in market value of plan assets" found in

évaluations de l'actif n'était pas conforme à celle utilisée pour évaluer le passif;

- (iv) les évaluations des éléments d'actif se voulaient un lissage des fluctuations à court terme, alors que cela n'a raisonnablement pas été le cas;
- (v) les évaluations n'étaient pas appropriées compte tenu de leur objet;
- (vi) les évaluations n'étaient pas conformes à la pratique actuarielle reconnue dans les circonstances;
- (vii) M. Norton n'a pas justifié de façon raisonnable les méthodes et les hypothèses d'évaluation lorsque les représentants de l'Institut lui ont demandé de le faire;
- (viii) toute autre raison particulière qui sera communiquée avant l'audition.

En agissant ainsi, M. Norton :

1. n'a pas agi de manière à maintenir la réputation de la profession actuarielle et de façon à remplir les responsabilités de la profession envers le public, contrevenant ainsi à la **Règle n° 1** des Règles de déontologie, telle qu'elle existait à ce moment;
2. n'a pas rendu des services professionnels avec compétence et diligence, contrevenant ainsi à la **Règle n° 2** des Règles de déontologie, telle qu'elle existait à ce moment;
3. ne s'est pas assuré que les services professionnels rendus par lui ou sous sa direction répondaient aux normes de pratique pertinentes, dont la pratique actuarielle généralement reconnue et les sous-sections 5.01, 6.02 et/ou 6.03 de la *Norme de pratique pour l'évaluation des régimes de retraite* (en vigueur le 1^{er} mai 1994), contrevenant ainsi à la **Règle n° 4** des Règles de déontologie, telle qu'elle existait à ce moment;
4. a rendu des services professionnels alors qu'il avait des raisons de croire que ces services pouvaient être utilisés pour induire en erreur ou pour enfreindre ou contourner la loi (essentiellement, l'exigence selon laquelle l'actuaire doit utiliser des méthodes et des

subsection 1(2) of the general regulations made under the same *Pension Benefits Act*), contrary to **Rule 7** of the Rules of Professional Conduct, as this rule existed at the relevant time.

hypothèses compatibles avec la pratique actuarielle reconnue, conformément au paragraphe 16(1) des Dispositions générales du règlement pris en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario, de même que la définition du « rajustement de l'actif de solvabilité » aux fins de l'application d'une méthode d'étalement « qui stabilise les fluctuations à court terme de la valeur marchande de l'actif du régime », qui figure au paragraphe 1(2) desdites dispositions), contrevenant ainsi à la **Règle n° 7** des Règles de déontologie, telle qu'elle existait à ce moment.